



A R R E S T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

QUI fait défenses à toutes personnes, de quelque'état & condition qu'elles soient, de recevoir ou donner en paiement aucunes vieilles Eſpeces, & notamment celles dites de Quatre ſous, ni aucunes autres Pieces de monnoie dont l'empreinte ſeroit totalement effacée; ſans néanmoins, ſous prétexte de ladite défenſe, qu'il ſoit permis de refuſer, dans aucuns payemens, les Pieces d'or & d'argent fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1726, ſur leſquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroitra quelques marques apparentes de l'empreinte qu'elles ont reçue en exécution dudit Edit; le tout ſous les peines y portées.

Du 18 Mars 1778. .

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquiſitoire du Procureur Général du Roi, contenant qu'il eſt informé que depuis quelque temps il s'eſt introduit dans le Royaume une très-grande quantité de petites Eſpeces d'argent, du volume des pieces de Six ſous,

A

dont la plupart sont décriées & hors de cours , d'autres fort suspectes , ne laissant appercevoir aucuns vestiges d'empreintes ; les unes & les autres n'ayant aucune valeur réelle dans le commerce , & ne pouvant être reçues que comme matieres aux Hôtels des Monnoies : la tranquillité publique ne permet pas que des Especies de cette nature soient admises dans le commerce , & circulent concurremment avec celles dont l'usage est autorisé par le Prince. Comme il est pareillement informé que ces pieces se distribuent journellement dans cette ville de Paris , & notamment dans les Bureaux de recette des différens Spectacles , ce qui occasionne des murmures de la part du Public , & quelquefois même des rixes : que , d'un autre côté , il se fait un commerce desdites pieces décriées , à la faveur duquel les vendeurs & les acheteurs savent se ménager un bénéfice qui ne peut être que très-préjudiciable au Public , & contraire à la disposition d'une multitude d'Ordonnances qui défendent le billonnage , sous les peines les plus rigoureuses ; il ne croit pas devoir différer de fixer l'attention de la Cour sur un objet de cette importance. Pour quoi requéroit le Procureur Général du Roi , qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rend des faits énoncés en son réquisitoire , contre les introducteurs & distributeurs desdites Especies , dites de *Quatre sous* , décriées , & autres pieces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée , leurs auteurs , participes & adhérens ; lui permettre de faire informer desdits faits , circonstances & dépendances , pour , ladite information faite & à lui communiquée , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant faire défenses à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de recevoir ni donner en payement aucunes desdites Especies , dites de *Quatre sous* , ni aucune autre piece de monnoie dont l'empreinte seroit

totale-ment effacée, à peine d'être poursuivies extraordinairement, & punies comme Billonneurs: enjoindre à tout propriétaire & possesseur desdites Espèces décriées & non marquées, de les porter aux Changes ou Hôtels des Monnoies, pour la valeur leur en être payée conformément au Tarif; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Ledit réquisitoire signé de Goyenval, substitut du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M^e Jacques-Germain-Edme Martineau de Soleinne, Conseiller à ce commis: tout considéré.

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits contenus dans son réquisitoire; ordonne qu'il sera informé desdit faits, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller-Rapporteur que la Cour a commis à cet effet; pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: & cependant, ordonne que l'Édit du mois de Janvier 1726, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir & donner en paiement aucunes vieilles Espèces, notamment des Espèces dites de *Quatre sous*, ni aucune autre pièce de monnaie dont l'empreinte seroit totalement effacée; sans néanmoins que, sous prétexte de la présente défense, il puisse être refusé dans aucuns payemens les pièces d'or & d'argent fabriquées en exécution de l'Édit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroitra quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication, même de les donner ou recevoir pour moindre valeur que celle portée par ledit Édit; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Billonneurs. Enjoint à toutes personnes, proprié-

taires desdites Eſpeces prohibées ou effacées, de les porter aux Changes ou Hôtels des Monnoies, pour la valeur leur en être payée ſuivant le prix fixé par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-ſouventes du 15 Mai 1773 ; enrégistrées en la Cour le 16 Juin ſuivant. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, ès Sieges des Monnoies du Royaume, pour y être enregistré, publié & affiché : enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi ès dits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huitième jour de Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné. *Signé*, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maïſon, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs. 1778.